

Notice Vote par procuration

(Articles L 71 à L 78, L 111 et R 72 à R80 du code électoral)

Si vous êtes dans l'incapacité de vous déplacer à votre bureau de vote pour les prochaines élections, vous pouvez faire établir une procuration de vote afin de vous faire représenter par un électeur de votre choix.

Vous êtes le « mandant » et la personne que vous souhaitez désigner est votre « mandataire ».

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 14952.

Qui peut donner procuration ?

Aux termes de l'article L. 71 du code électoral, tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration.

A qui donner procuration ?

Vous êtes libre du choix de votre mandataire.

Le mandataire doit toutefois remplir trois conditions :

- ▶ être inscrit dans la même commune ou sur les mêmes listes consulaires que vous. Il n'a néanmoins pas à être obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote ou dans le même arrondissement ;
- ▶ jouir de ses droits électoraux. Par exemple, il ne doit pas s'être vu retirer son droit de vote par jugement d'un tribunal ;
- ▶ ne pas avoir déjà été désigné mandataire par une autre personne.

Assurez-vous que la personne à qui vous souhaitez donner procuration est bien inscrite sur la même liste électorale que vous. Dans le cas contraire, votre procuration sera établie par les autorités compétentes mais votre mandataire ne pourra pas voter le jour du scrutin.

A qui s'adresser pour faire établir une procuration de vote ?

Vous pouvez vous adresser toute l'année et pas uniquement en période électorale, aux autorités suivantes :

- ▶ sur le territoire national :
 - au tribunal judiciaire ou tribunal de proximité de votre lieu de résidence ou de votre lieu de travail (article R 72 du code électoral) ;

Vous trouverez les adresses des tribunaux sur le site www.justice.fr

□ au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de votre lieu de résidence ou de votre lieu de travail (article R 72 du code électoral);

□ aux officiers et agents de police judiciaire ou les délégués des officiers de police judiciaire dans des lieux accueillant du public dont la liste est définie par arrêté du préfet (article R 72 du code électoral).

► hors de France : aux autorités consulaires de votre lieu de résidence (article R 72-1 du code électoral).

Comment établir une procuration de vote ?

Deux types de formulaires de procuration sont désormais disponibles :

► un formulaire accessible sur internet à remplir en ligne (cerfa n°14952) disponible sur les sites suivants :

www.service.public.fr

www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-par-procuration

www.vos-droits.justice.gouv.fr

Depuis un ordinateur disposant d'un accès internet, vous devez remplir les rubriques suivantes de l'imprimé :

► « Vote par procuration »,

► et « Récépissé à remettre au mandant ».

Vous devez pour cela connaître précisément les nom et prénom(s) de votre mandataire, son adresse personnelle ainsi que sa date de naissance.

Puis vous imprimez ce formulaire en deux feuilles distinctes (et non *recto verso*) afin que le récépissé de votre demande puisse, après signature, vous être remis.

Vous devez ensuite vous rendre auprès de l'une des autorités habilitées à recevoir les procurations de vote pour compléter et signer personnellement le document : les mentions en bas d'imprimé relatives à la date, au lieu de signature, à l'identité de l'autorité habilitée et aux signatures devront être remplies de façon manuscrite, lors du passage devant l'autorité habilitée, par le mandant (vous-même) et l'autorité habilitée.

La présence de votre mandataire n'est pas nécessaire.

► un formulaire « cartonné » renseigné de façon manuscrite en présence de l'autorité habilitée, composé de 2 parties détachables (cerfa n°12668). Il est disponible auprès des autorités habilitées à établir la procuration de vote.

Vous devez également vous déplacer et signer personnellement ce formulaire.

La présence de votre mandataire n'est pas nécessaire, mais vous devez connaître précisément ses nom et prénom(s), son adresse personnelle ainsi que sa date de naissance.

Les autorités habilitées doivent :

► compléter ce formulaire en y apposant leurs noms, qualité, date et heure précise à laquelle l'acte a été dressé, ainsi qu'en le revêtant de leur visa et cachet ;

► vous remettre un récépissé ;

Il n'est pas nécessaire de confier ce récépissé à votre mandataire pour qu'il puisse voter à votre place.

Si votre état de santé ou une infirmité grave vous empêche de vous déplacer, vous pouvez vous adresser au commissariat ou à la gendarmerie et demander à ce qu'un officier de police judiciaire, un adjoint de police judiciaire ou un de leurs délégués se déplace à votre domicile.

Quelles pièces devez-vous produire ?

Dans tous les cas, vous devez justifier de votre identité en produisant une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ...).

Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Vous présentez l'original de votre pièce d'identité et l'autorité sollicitée fait une photocopie.

Votre carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité ; elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Le cas échéant et **en plus des pièces déjà mentionnées** :

► si vous n'êtes pas en état de vous déplacer, vous pouvez solliciter, auprès du commissariat ou de la brigade de gendarmerie, le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un adjoint de police judiciaire ou d'un de leurs délégués à votre domicile :

□ par écrit ;

□ accompagné d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer ;

► si vous êtes en détention provisoire ou détenu en exécution d'une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, vous fournirez un extrait du registre d'écrou.

Quelle est la durée de validité d'une procuration de vote ?

Vous pouvez choisir la durée de validité de votre procuration de vote :

► sur le territoire national : vous avez la possibilité de donner procuration soit uniquement pour le 1er tour d'un scrutin, soit uniquement pour le 2ème tour d'un scrutin, soit pour les 2 tours, soit pour la durée de votre choix dans la limite d'un an maximum.

► hors de France : vous avez la possibilité de donner procuration soit uniquement pour le 1er tour d'un scrutin, soit uniquement pour le 2ème tour d'un scrutin, soit pour les 2 tours, soit pour la durée de votre choix dans la limite de trois ans maximum.

Vous avez toujours la possibilité, à tout moment, de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Quelles sont les suites ?

L'autorité devant laquelle vous avez fait établir votre procuration adresse votre procuration au maire de la commune ou au poste consulaire détenant la liste électorale sur laquelle vous êtes inscrit.